**Résumé du projet de loi N° 8275**

La loi relative à l’organisation du marché de produits pétroliers prévoit que tout importateur pétrolier est obligé d’assurer de manière permanente des stocks de sécurité équivalent à 93 jours de ses importations journalières moyennes nettes. De plus, il faut également disposer de niveaux minima de stocks de sécurité sur le territoire national et régional.

Le projet de loi n° 8275 a comme objectif d’optimiser la sécurité d’approvisionnement du territoire national en produits pétroliers. Son dispositif prévoit d’ajuster le territoire régional par :

1. la réduction de son rayon qui passe de 230 km à 185 km partant du centre géographique du Luxembourg ;
2. l’inclusion du territoire national dans le territoire régional en augmentant le nombre de pays sur le territoire régional de 3 à 4, sans que la notion de territoire national ne disparaisse.

Cette décision permet de réduire les distances qui doivent être parcourues en cas de crise d’approvisionnement pour mettre sur le marché national les stocks de sécurité constitués et maintenus sur le territoire régional. De plus, les importateurs de pétrole ont ainsi la possibilité de constituer des stocks de sécurité sur le territoire national pour satisfaire à leur obligation de stockage prévue pour le territoire régional, ce qui n’était pas le cas auparavant.

En outre, le projet de loi prévoit l’obligation de connaître la localisation exacte des stocks de sécurité dans une infrastructure pétrolière de stockage, laquelle doit être déterminée en amont.

L’entrée en vigueur du projet de loi est fixée au 1er octobre 2024 afin d’accorder aux opérateurs du secteur un temps d’adaptation.

\*